



Arrêté n°2022-06-27-01

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le 23/06/2022



ID : 076-217607357-20220627-ARRETE22062701-AR

ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LA POLICE ET LA SÉCURITÉ DE LA PLAGE DE VEULES-LES-ROSES

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public, l'hygiène publique et de garantir la sécurité de la baignade.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-3 et L.2213-23,
- Vu le Code des transports, et notamment ses articles L.5242-1 et L.5242-2,
- Vu l'Article R 610.5 du Code Pénal,
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande des 300 mètres,
- Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord,
- Vu l'arrêté n°38/2008 du 23 juin 2008 du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord, réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Veules les Roses,
- Vu le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : ABROGATION DES TEXTES ANTERIEURS

L'arrêté municipal du 4 juin 2021 réglementant la police et la sécurité de la plage de Veules les Roses est abrogé.

ARTICLE 2 : CREATION D'UNE ZONE DE BALISAGE

Il est aménagé sur la plage de Veules-les-Roses une zone de baignade surveillée, tel que précisé sur le plan joint en annexe n°1 :

- Cette zone de baignade d'une longueur de 75 m et d'une largeur de 50 m, est délimitée par des bouées de couleur jaune qui peuvent être hors d'eau en fonction des marées. Elle est située du bord de mer, face à l'épi n° 4 et jusqu'à l'estacade.
- Une jauge de couleur orange - pastel est en place sur le pilier nord-ouest de l'estacade. Elle indique une profondeur d'eau minimale de 5 mètres au bout de l'estacade.
- Un chenal de navigation d'une longueur de 100 m et d'une largeur de 30 m, situé dans l'axe de la descente à bateaux, est réservé aux navires à voiles, à moteurs et aux embarcations légères de plaisance. Dans ce chenal, la baignade est strictement interdite.

ARTICLE 3 : REGLES ET MODALITES DE SURVEILLANCE DE LA Baignade

La zone de baignade est surveillée quotidiennement chaque année en période estivale par des maîtres-nageurs sauveteurs (la période et les horaires en sont précisés par un arrêté municipal annuel).



Les Plus
Beaux Villages
de France®

MAIRIE DE VEULES-LES-ROSES - 7, avenue du Docteur Michel - 76980 Veules-les-Roses
Tél. 02 35 97 64 11 - Fax 02 35 57 13 69 - mairie@veules-les-roses.fr - www.veules-les-roses.fr

La Veules, le plus petit fleuve de France

Lorsque la jauge de l'estacade n'est pas apparente, les sauts depuis l'extrémité de cette dernière, sous la seule responsabilité du nageur, sont tolérés. Si la jauge est visible, les sauts sont strictement interdits.

Si un accident survient dans la zone de baignade pendant l'absence des maîtres-nageurs sauveteurs ou en dehors des heures de surveillance, l'alerte des secours doit s'effectuer par téléphone à l'un des numéros suivants :

196 : CROSS — SECOURS EN MER

18 ou / 112 : POMPIERS

15 : SAMU

17 : POLICE

En dehors de la zone de surveillance, la baignade et toute autre activité nautique s'effectuent aux risques et périls de leurs pratiquants.

Aux dates et horaires de surveillance, dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions pour motif de sécurité nautique, des maîtres-nageurs sauveteurs présents. Ils doivent également respecter les prescriptions données par les drapeaux hissés aux mâts de signalisation dressés sur la plage dont la signification est la suivante :

- A) **Drapeau rouge : baignade interdite,**
- B) **Drapeau jaune : baignade surveillée avec danger limité ou marqué,**
- C) **Drapeau vert : baignade surveillée sans danger apparent,**
- D) **Drapeau violet : il informe d'un danger, eau polluée ou présence d'espèces aquatiques dangereuses dans l'eau, dans une zone marine et sous-marine protégée,**
- E) **Deux drapeaux identiques chacun fixés sur un mat ou un poteau à une hauteur maximale de 2 mètres, positionnés à proximité de l'eau délimitant la zone de baignade surveillée. Ces drapeaux sont de forme rectangulaire d'une hauteur minimale de 750 mm et d'une longueur maximale de 900 mm. Ces drapeaux sont bicolores, composés de deux bandes horizontales de dimension identiques : rouge en haut et jaune en bas.**
- F) **Des panneaux d'informations indiquant, de manière claire et lisible, le sens de la signalétique mentionnée ci-dessus d'a à e, ainsi que l'emplacement des engins de sauvetage et du poste de secours. Ces panneaux difficilement accessibles au public sont situés sur le poste de secours et avant l'accès à la zone de baignade.**
- G) **Absence de drapeau : l'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.**

ARTICLE 4 : REGLES DE CIRCULATION DES ENGINES DE PLAGE NON IMMATRICULES

Durant la période d'installation du balisage de la zone réservée à la baignade, il est interdit aux navires à moteurs et à voiles, aux embarcations et engins non immatriculés tels que canoës, kayaks de mer, pédalos, planches à voile, dériveurs, kite-surfs, d'évoluer dans la zone de baignade surveillée. L'usage d'engins de plage, accessoires de la baignade, tels que les matelas pneumatiques, bouées gonflantes, peut y être néanmoins autorisé.

Durant la période estivale, un chenal d'accès à la mer est mis en place à travers la bande littorale des 300 mètres conformément à l'arrêté du préfet maritime de la

Manche et de la Mer du Nord, règlementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Veules les Roses, et situé dans l'axe de la descente à bateaux face au Nautique Club Veulais.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les chiens et les chevaux sont strictement interdits sur la plage.

Sur les promenades du front de mer, les chiens sont tenus en laisse et la circulation des deux roues est prohibée.

L'accès à l'aire de jeux est strictement interdit aux chiens.

La libre utilisation par les enfants de l'aire de jeux, y compris de la piscine qui leur est réservée, est placée sous la seule surveillance et sous l'entière responsabilité des parents ou des personnes qui en ont la garde.

ARTICLE 6 : REGLEMENTATION PENALE

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par l'article R.610-5 du Code Pénal et l'article L.5242-2 du Code des Transports

ARTICLE 7 : AFFICHAGE ET EXECUTION

Le présent arrêté et le plan de balisage seront affichés au poste de secours et au Point Plage pendant la période d'installation du balisage et la surveillance de la plage et affichés en tout temps en Mairie.

La Secrétaire Générale, les officiers ou agents de police judiciaire, les officiers ou agents de la police de la navigation, les maîtres-nageurs sauveteurs, les agents municipaux habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Veules les Roses, le 27 juin 2022

P/Le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Céline CARTENET

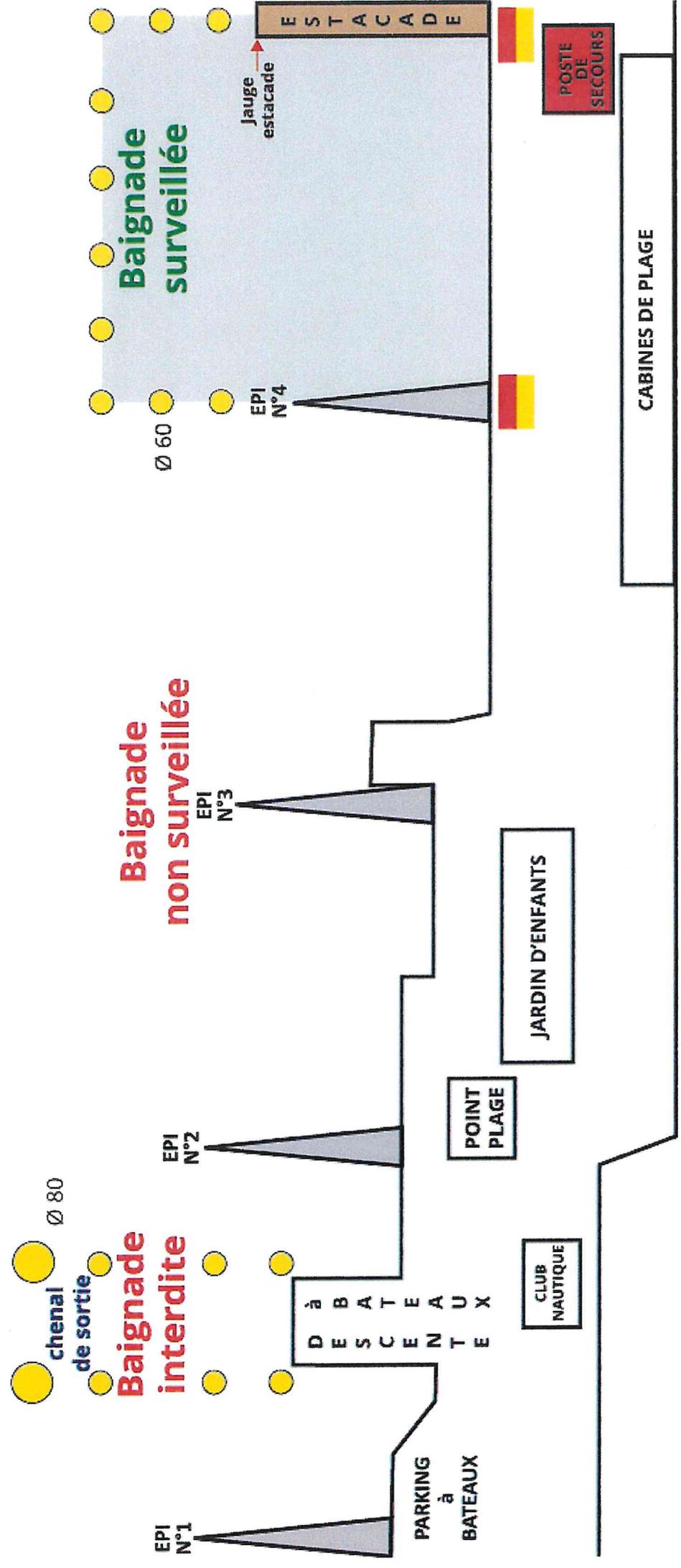


49°53'241"N
0°47'617"E

49°53'130"N
0°48'606"E

zone
de navigation

Bande des 300m
bouées Ø 80



COMMUNE DE VEULES-LES-ROSES